

DÉPARTEMENT DE LA
DROME

Commune de

PLAN-DE-BAIX

26400

ARRÊTE 2024-15
portant restriction de circulation,
interdiction de stationnement et de dépassement

Le maire de la commune de Plan de Baix (Drôme),

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R21, R36, R44, R225 et R225-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R141-3 ;

Vu le décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977 ;

Considérant la demande en date du 8 juillet 2024, par laquelle l'entreprise FILAO SCOP, représenté par M. Estavil Nicolas, située au 150 Chemin des Cornets, 26240 Saint Jean de Galaure (Drôme) demande l'autorisation d'intervenir sur la route **RD70 en agglomération du 23 au 26 JUILLET 2024, pour l'élagage de quatre arbres**. Il convient de prendre des mesures pour restreindre la circulation à une voie, interdire le dépassement et le stationnement.

Arrête :

Art. 1^{er}- Pendant la durée des travaux à réaliser par l'entreprise FILAO SCOP, la circulation des véhicules sera alternée manuellement, par feux tricolores, la chaussée sera réduite à une voie, le stationnement et le dépassement seront interdits durant la durée des travaux d'élagage de 2h au total, sur la route **RD70 en agglomération du 23 au 26 JUILLET 2024**.

Art. 2- L'entreprise FILAO SCOP aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La sécurité des piétons sera assurée.

Art. 3 - M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Crest est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plan de Baix le 19 juillet 2024.

Le Maire,
Daniel COTTON

